



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2020-182

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-01-007 - - synthèse de la consultation du public - arrêté n° DDT-2020-1132 portant création de la zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc-site d'exception - annexe 2 : cartes délimitant les périmètres - annexe 3 : liste des parcelles cadastrales - arrêté n° DDT 2020-1133 de création du comité de suivi "Mont-Blanc - site d'exception" dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel (26 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-01-007

- synthèse de la consultation du public
- arrêté n° DDT-2020-1132 portant création de la zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc-site d'exception
 - annexe 2 : cartes délimitant les périmètres
 - annexe 3 : liste des parcelles cadastrales
- arrêté n° DDT 2020-1133 de création du comité de suivi "Mont-Blanc - site d'exception" dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection d'habitat naturel

Annecy, le **01 OCT. 2020**

OBJET : *Synthèse de la consultation du public – projet de création d'un APHN du Mont-Blanc – site d'exception.*

I. Modalités de la participation du public

Conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté de création d'une zone protection d'habitats naturels du Mont-Blanc a été soumis à la participation du public.

Cette phase a consisté en une mise à disposition par voie électronique du dossier constitué par les pièces suivantes :

- projet d'arrêté de protection d'habitats naturels, et ses annexes (cartes et tableau parcellaire)
- projet d'arrêté de composition du comité de suivi
- rapport de diagnostic environnemental

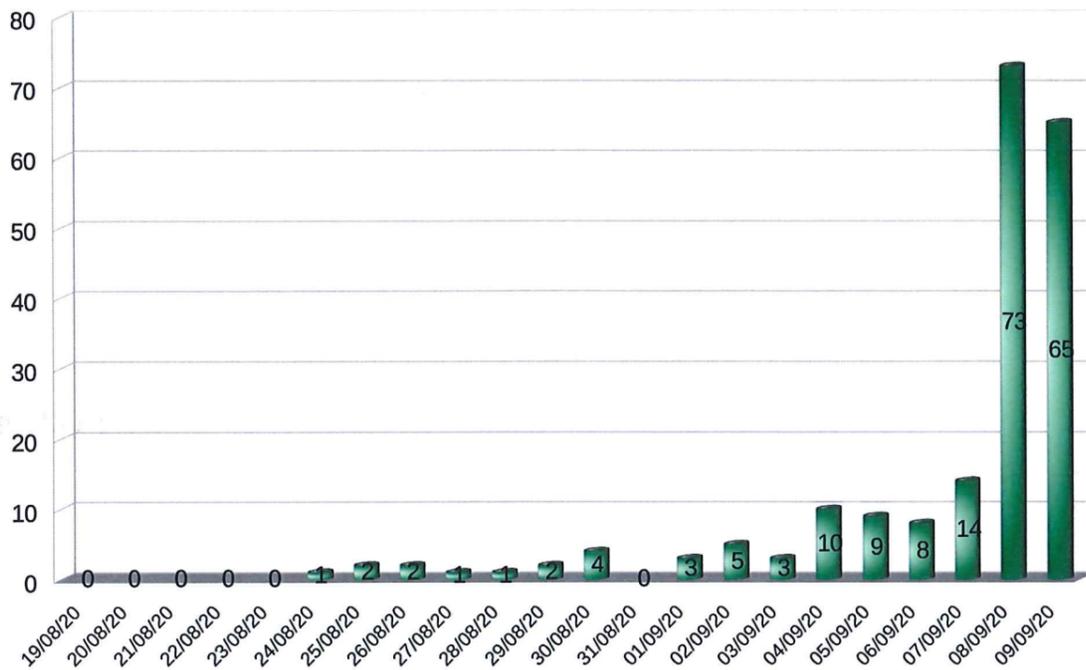
La mise en ligne des documents sur le site internet des services de L'État est intervenue du 19 août au 09 septembre 2020, inclus.

II. Synthèse des observations du public

203 observations ont été formulées durant la phase de participation du public.

Les avis ont été exprimés à compter du 24 août 2020.

Un pic d'expression d'avis a été relevé les 08 et 09 septembre (respectivement 73 et 65 avis).



Graphique 1 : rythme de réception des avis exprimés sur le dossier.

27 % (55) des opinions exprimées se prononcent défavorablement au projet présenté. Outre les quelques oppositions non argumentées (11 avis), les refus exprimés du texte se focalisent sur les sujets suivants :

- Environ un tiers des avis défavorables exprimés (26 avis) estiment que le projet ne règle en rien les vrais problèmes de la vallée et du massif (mention fréquente à la circulation des camions et aux nombreux survols du massif par avions et hélicoptères de tourisme, impact de ces activités sur les changements climatiques) ;
- 18 avis considèrent l'arrêté comme liberticide, contraire aux valeurs de l'alpinisme et trop interventionniste.

14 % (29) des retours sont favorables au projet :

- soit sans avancer d'argument ;
- soit en saluant le travail réalisé par les collectivités et les services de l'État et considérant que la prise de cet arrêté ne viendra que conforter les efforts réalisés depuis quelques années et les arrêtés de réglementation annuels pris par le Préfet pour réglementer les conditions d'accès à l'itinéraire de la voie normale au Mont-Blanc.

Les autres contributions (**119 avis – 58%**) reçues portent sur certains points de rédactions et sollicitent des modifications partielles de l'arrêté. Elles n'expriment pas d'opposition générale au projet mais demandent des ajustements afin de l'améliorer.

Ces observations portent sur :

1. le visa correspondant à l'inscription au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO : il est demandé de ne pas mentionner ce visa, considérant que la réglementation projetée serait contraire au principe souverain adopté par les États signataires de « libre accès, pour les alpinistes, à la haute montagne » ;
2. les atteintes à la pratique libre de l'alpinisme, considérant que les restrictions proposées en matière de cordées, de divagation, de bivouac sont insultantes pour les alpinistes et mettent en péril les principes même de cette activité traditionnelle. Certains contributeurs estiment que le texte, dans sa rédaction actuelle, laisse à penser que les alpinistes sont les principaux responsables de la dégradation du site. Certaines contributions revendiquent la reconnaissance de l'auto-responsabilité et de l'autonomie des alpinistes et appellent à remplacer les réglementations envisagées par de la communication et des actions de prévention ;
3. le périmètre des interdictions, que certains souhaiteraient limiter à la seule voie normale par le dôme du Goûter et laisser en libre pratique des autres voies ;
4. la pratique du parapente, qu'environ 7 % des contributeurs estiment non impactante pour les habitats et le massif et, soutenus par la fédération française de vol libre (FFVL - avis exprimé le 06 septembre 2020), souhaitent que soit autorisée sans équivoque cette activité sur le périmètre de l'APHN (décollage et atterrissage) ;
5. le comité de pilotage que certains souhaiteraient élargir à l'ensemble des usagers et associations de professionnels (à l'image du comité de suivi) ;
6. l'interdiction de la chasse (par la rédaction de l'article 3.3 du projet d'arrêté) (80 avis) et sollicitent une dérogation pour cette activité. La Fédération des chasseurs de Haute-Savoie s'est également exprimée en date du 09 septembre, par son président, rappelant les enjeux cynégétiques des zones de transition de l'APHN et le rôle des chasseurs dans la gestion des espèces et la connaissance des populations. Ces avis se sont exclusivement exprimés en fin de consultation, les 08 et 09 septembre, représentant pour ces deux jours la moitié des avis enregistrés ;
7. le rapport de diagnostic environnemental, considérant que ce rapport est incomplet, que le diagnostic n'a pas été réalisé dans des délais raisonnables permettant d'inventorier correctement les espèces et les habitats et que ses conclusions se basent sur des hypothèses non vérifiées scientifiquement et des constats discutables (fréquentation, déchets, divagations...) ;
8. le périmètre, considérant que celui-ci aurait pu être étendu aux nombreuses zones de moyenne montagne faisant l'objet de pressions anthropiques fortes (proposition d'intégrer les remontées mécaniques, le col de Voza...). D'autres estiment que des secteurs remarquables auraient dû être intégrés (glacier du Géant, Mer de Glace, Aiguille Verte) ;
9. les chiffres avancés de fréquentation du massif, surestimés selon plusieurs contributeurs, qui considèrent également que pour limiter la surfréquentation du Mont-Blanc, les réservations obligatoires en refuge et l'interdiction du bivouac ne sont pas les bonnes solutions et qu'il conviendrait plutôt de restreindre les montées mécanisées au pied du massif (TMB, téléphérique...) ;
10. certains termes jugés trop vagues (« valeur alpine », esprit des lieux », us et coutume ») ou difficiles à contrôler sur le terrain (« équipement approprié », « forme physique », « niveau technique ») ;
11. les limites de l'outil utilisé (APHN), considérant que cette initiative doit être nécessairement accompagnée d'une réglementation de l'utilisation de l'espace aérien à des fins de tourisme et/ou élargie à l'ensemble du massif par une réflexion transfrontalière.

III. Suites données

Après examen de ces contributions, les modifications apportées au projet d'arrêté sont les suivantes :

- un certain nombre de reformulations et d'ajustements de termes ont été réalisés, tant dans les considérants que dans le corps de certains articles, ne modifiant en rien le fond et le sens des formulations initiales ;
- considérant que les articles 2-1-2 (interdiction d'atterrissage) et 2-2-1 (autorisation notamment des activités de paralpinisme et enchaînement alpinisme/parapente) pouvaient être en contradiction, l'article 2-1-2 est modifié afin de permettre l'atterrissage pour ces activités, sous réserve de la réglementation aéronautique en vigueur ;
- considérant l'interdiction générale de circulation le long des voies ferrées, la mention du 2-1-6 « pendant les heures d'exploitation » est supprimée ;
- considérant qu'il peut être nécessaire, pour des raisons de sécurité, de rajouter une ou plusieurs personnes sur une cordée dans des certaines circonstances, l'alinéa correspondant à la réglementation des cordées de l'article 2-2-2 est modifié, en rajoutant la mention « ...sauf dans les situations imposées par la sécurité ou l'assistance à d'autres ascensionnistes » ;
- considérant que d'autres secteurs des zones de transition pourraient devenir propices à l'activité d'élevage, en plus de l'alpage du Pré de l'Are sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains, la rédaction de l'alinéa autorisant l'exploitation pastorale est modifié afin de permettre l'exploitation de nouveaux territoires, après validation du comité de pilotage et présentation d'un plan de gestion accompagné d'une évaluation des incidences sur les espèces et le milieu ;
- considérant que l'activité de chasse dans les zones de transition se trouvait de fait interdite par l'application stricte de l'article 3-3, l'article 4 est modifié afin de permettre la poursuite de l'activité cynégétique ainsi que la réalisation des opérations de comptage avec des chiens ;
- article 7 : considérant que la composition du comité de suivi peut être amenée à évoluer, l'article est adapté afin de permettre l'intégration des fédérations et d'autres acteurs.

Les visas, considérants et articles non mentionnés ci-dessus ne sont pas modifiés.

le Préfet



Alain ESPINASSE

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 1^{er} octobre 2020

ARRÊTÉ n° DDT-2020-1132
**portant création de la zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc – Site
d'exception**

VU la convention internationale sur la protection des Alpes ("convention alpine") signée le 7 novembre 1991 et entrée en vigueur le 6 mars 1995 et notamment ses protocoles "nature et entretien du paysage" et "tourisme" ;

VU l'inscription de l'alpinisme, en décembre 2019, au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, qui met notamment en valeur l'importance de "la connaissance de l'environnement de la haute montagne", des références esthétiques telles que "la communion avec les milieux naturels traversés" ou encore des principes éthiques tels que "ne laisser aucune trace de son passage" et propose des mesures de sauvegardes telles que "la prévention des risques liés à la banalisation des pratiques et de leurs lieux d'exercice et le renforcement de la veille préventive face aux atteintes à l'environnement" ;

VU la directive DAU/SP du 22 juillet 1996 relative au ramassage ou à l'extraction de cristaux dans le site classé du Mont-Blanc ;

VU les articles L411-1, L411-2, L415-5, R411-17-7, R411-17-8 et R415-1 du code de l'environnement ;

VU les décrets des 14 juin 1951, 5 janvier 1952 et 16 juin 1976 classant parmi les sites pittoresques les abords du massif du Mont-Blanc sur le territoire des communes de Chamonix-Mont-Blanc, Saint-Gervais-les-Bains, Vallorcine, les Houches et les Contamines-Montjoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

VU l'arrêté du 05 mars 2001 portant création d'une zone réglementée dans le massif du Mont-Blanc ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 16 juin 2020 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 26 juin 2020 ;

VU l'avis de l'office national des forêts (ONF) du 29 juin 2020 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Gervais-les-Bains du 10 juillet 2020 ;

VU la présentation du projet au comité de massif des Alpes du 16 juillet 2020 ;

VU l'avis de la commune des Houches du 20 juillet 2020 ;

VU l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière du 24 juillet 2020 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc du 25 août 2020 ;

VU l'avis de la commune de Chamonix-Mont-Blanc du 26 août 2020 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 août au 9 septembre 2020 inclus, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

considérant, d'une part :

- le diagnostic environnemental d'ASTERS-Conservatoire d'espaces naturels Haute-Savoie-rapport du 5 mai 2020, qui a permis d'identifier les habitats répondant aux critères de désignation d'un APHN (liste d'habitats en **annexe 1**) et qui a fourni des critères scientifiques permettant de déterminer le périmètre de la zone de protection (**annexe 2**) ;
- que le secteur du Mont-Blanc abrite des habitats naturels exceptionnels qui doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer la dégradation de leur état de conservation, leur raréfaction, voire leur disparition ;
- que les caractéristiques intrinsèques remarquables de ces habitats, leur importance paysagère et la rareté des mesures de protection sur ce type de géotopes en France et/ou dans les Alpes confèrent un grand intérêt à ce patrimoine hérité de l'histoire géologique et climatique de la terre ;
- que les évolutions climatiques prévisibles engendreront des modifications importantes des milieux alpins, avec notamment une évolution sensible des principaux glaciers et des parois rocheuses, l'apparition de nouveaux milieux aujourd'hui recouverts de glaciers, l'évolution du permafrost, changements qu'il sera fondamental d'observer, d'étudier et de caractériser dans le périmètre du secteur protégé ;
- que les grands glaciers de la zone de protection figureront, en raison de leur situation topographique unique dans les Alpes et quel que soit le scénario d'émission de gaz à effet de serre, parmi les dernières grandes masses de l'ensemble de la chaîne alpine à subsister à la fin du 21^e siècle ;
- que les secteurs délaissés par les glaciers (lacs ou milieux terrestres) feront l'objet d'une colonisation active par des espèces animales et végétales, dont la dynamique devra être étudiée ;

considérant, d'autre part :

- que le Mont-Blanc, plus haut sommet des Alpes et d'Europe occidentale culminant à 4 810 m et haut lieu de l'histoire de l'alpinisme, dont la première ascension remonte à 1786, constitue un site unique en France et en Europe, de renommée internationale et dont la difficulté ascensionnelle est techniquement relativement abordable et, qu'à ces titres, il génère une très forte fréquentation ;
- que son ascension attire aujourd'hui de 15 à 20 000 alpinistes chaque année et jusqu'à 500 par jour, alors que le seuil de surfréquentation est estimé entre 300 et 400 personnes par jour, au regard de la sensibilité du milieu, des capacités d'accueil des refuges et de la seule zone de camping autorisée à Tête Rousse, commune de Saint-Gervais-les-Bains ;
- qu'il est impératif de redonner à l'ascension du Mont-Blanc sa véritable valeur alpine, par la prise de conscience de l'épreuve physique et morale que cela représente, des risques que cela implique et du respect du lieu que cela suppose ;
- que l'accès au sommet du Mont-Blanc relève de l'alpinisme et nécessite à ce titre des qualités physiques suffisantes, des connaissances et du matériel spécifiques, ou un encadrement de

compétence reconnue, préalables indispensables pour pouvoir entreprendre son ascension dans des conditions de sécurité nécessaires et suffisantes ;

- qu'il convient de tout mettre en œuvre pour assurer tant sa préservation environnementale, que le respect de l'esprit des lieux et des conditions d'ascension sécurisantes pour les prétendants au sommet ;
- que de nombreux actes d'incivilité et des atteintes au site, en particulier par l'abandon de détritiques, ont été recensés ces dernières années notamment le long de la voie normale par l'aiguille du Goûter, portant atteinte tant à l'intégrité du site, à la qualité paysagère, aux milieux en voie de colonisation, qu'à la sérénité légitimement recherchée par la plupart des prétendants au sommet ;
- que les manifestations de toute nature, notamment à vocation publicitaire ou militante, génèrent une augmentation de la fréquentation sans lien avec la pratique traditionnelle de la randonnée et de l'alpinisme et contribuent à dénaturer les lieux ;
- que 80 à 100 interventions de secours ont lieu chaque année sur les voies d'accès au Mont-Blanc, que 45 % d'entre elles sont liées à l'épuisement en raison d'une mauvaise préparation physique ou d'un manque d'acclimatation, que 30 % des ascensionnistes secourus présentent des blessures et que seuls 40 % des candidats en moyenne parviennent au sommet ;
- que, par conséquent, il est nécessaire de définir des conditions de sécurité pour réduire les accidents et les opérations de secours susceptibles d'entraîner, outre des victimes humaines, des impacts négatifs sur le milieu ;

considérant que la surfréquentation de la voie normale du Mont-Blanc par l'aiguille du Goûter et les incivilités observées depuis plusieurs années ont conduit le préfet de Haute-Savoie à prendre par arrêté préfectoral temporaire des dispositions particulières et saisonnières réglementant les conditions d'accès à l'itinéraire de la voie normale par l'aiguille du Goûter ;

considérant enfin que :

- concernant les survols, le périmètre de l'APHN est couvert par une zone réglementée (R30B) active du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année dont les dispositions actuelles méritent d'être réexaminées afin de les adapter ;
- cette adaptation sera engagée par les autorités compétentes et aboutira d'ici la fin du premier trimestre 2021 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de garantir la conservation des habitats naturels présents sur le site délimité ci-après et figurant à l'**annexe 2** du présent arrêté, il est créé une zone de protection d'habitats naturels sous la dénomination "Mont-Blanc – Site d'exception" constituée d'une zone centrale et de zones de transition :

- la zone centrale correspond principalement à des milieux alpins de haute altitude, secteurs de pratique de l'alpinisme et du ski alpinisme.
- les zones de transition sont, quant à elles, constituées principalement de milieux alpins de moyenne altitude, accessibles à tout public, lieux de randonnée et points de départ des voies normales d'accès au sommet du Mont-Blanc.

Les périmètres ainsi délimités se composent des parcelles cadastrées indiquées à l'**annexe 3**.

Zone centrale :

- commune de Chamonix-Mont-Blanc : 1 371 ha
- commune des Houches : 588 ha
- commune de Saint-Gervais-les-Bains : 669 ha.

Zones de transition :

- commune de Chamonix-Mont-Blanc : 93 ha
- commune des Houches : 117 ha
- commune de Saint-Gervais-les-Bains : 337 ha.

La surface totale du site est de **3 175 ha**, se répartissant en **2 628 ha** de zone centrale et **547 ha** de zones de transition.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2 : réglementation de la fréquentation du site et des activités

Afin de prévenir la destruction et l'altération physique des habitats naturels, de conserver la qualité paysagère et la quiétude du site, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

2.1 : de l'ensemble du site

2-1-1 : de pénétrer avec tout type de véhicules (à moteur ou non-motorisés) ;

2-1-2 : d'atterrir par tout moyen sauf pour le ravitaillement des refuges, la réalisation des travaux autorisés, ainsi que pour l'enchaînement alpinisme-parapente et le paralpinisme dans le strict respect de la réglementation aéronautique en vigueur ;

2-1-3 : de laisser pénétrer des animaux domestiques, à l'exception des animaux tenus en laisse sur les itinéraires de randonnées au sein des zones de transition ;

2-1-4 : de camper en dehors du camp de base de Tête Rousse, dans la limite de la validité de la dérogation accordée au titre du site classé et sur réservation nominative ;

2-1-5 : de bivouaquer, sauf en cas de force majeure, sur l'itinéraire et à proximité de la voie normale d'accès au Mont-Blanc par Saint-Gervais-les-Bains, en raison de la présence de plusieurs refuges sur cet itinéraire ;

2-1-6 : de cheminer le long de la voie du tramway du Mont-Blanc ;

2-1-7 : concernant l'accès par la voie normale du Mont-Blanc par l'aiguille du Goûter :

- d'entreprendre en période estivale de gardiennage des refuges, l'ascension sans réservation nominative en refuge, sauf aller-retour dans la journée prévu et rendu possible par le niveau technique et de forme physique des personnes considérées ;
- de s'écarter volontairement des itinéraires habituels pour les ascensionnistes qui empruntent la voie normale de l'aiguille du Goûter ou l'arête Payot ;
- de dormir et de séjourner à l'abri Vallot, sauf cas de force majeure ;
- de dormir à la cabane forestière des Rognes.

2.2 : de la zone centrale

2-2-1 : de pratiquer toute autre activité que l'alpinisme, l'enchaînement alpinisme-parapente, le paralpinisme, le ski/snowboard-alpinisme ;

2-2-2 : afin d'éviter les dégradations et perturbations du milieu, notamment celles liées à l'intervention des secours :

- d'accéder au site en vue de l'ascension du Mont-Blanc sans être muni d'un équipement individuel et collectif approprié pour fréquenter les lieux dans des conditions de sécurité conformes aux us et coutumes définis par les professionnels de la montagne ;
- de progresser en cordées de plus de trois personnes, sauf dans les situations imposées par la sécurité ou l'assistance à d'autres ascensionnistes ;
- de transporter du matériel ou objets autres que ceux strictement nécessaires à la progression alpine, à la protection individuelle ou collective et à la subsistance.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu

Il est interdit à l'intérieur du périmètre de l'ensemble du site :

3-1 : d'abandonner, de jeter, de déposer ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux, résidus déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;

3-2 : de détruire, d'arracher, de mutiler ou d'introduire d'une manière ou d'une autre toute espèce de végétaux ;

3-3 : de détruire, d'enlever ou d'introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit leur stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges ;

3-4 : de faire du feu, sous quelque forme que ce soit ;

3-5 : d'organiser des manifestations quelle qu'en soit la nature (sportives, festives, culturelles...) ;

3-6 : de poser des drapeaux ou d'édifier toute structure ou artifice de quelque sorte, même temporaires ;

3-7 : de déployer des banderoles ou toute autre forme de publicité ou manifestation visuelle, auditive ou olfactive, à caractère publicitaire, commercial, artistique, politique, humanitaire, religieux ou militant ;

3-8 : d'extraire et de prélever des matériaux de toute nature hormis :

- ceux nécessaires à la réalisation des travaux autorisés au titre du site classé ;
- la cueillette traditionnelle des cristaux dans les conditions prévues par la directive DAU/SP du 22 juillet 1996 (ne nécessitant, eu égard à la faible dimension des pièces, ni moyen mécanique ou explosif pour leur extraction, ni véhicule pour leur transport) sous réserve du respect des droits des propriétaires des sols et, le cas échéant, des arrêtés municipaux réglementant cette cueillette.

Article 4 : champ d'application

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux actions conduites dans le cadre de l'exercice des missions de sécurité, de surveillance, de contrôle et de secours ;
- aux activités et travaux nécessaires à la prévention des risques naturels et à la sécurisation du site ;
- aux activités scientifiques de suivi de l'évolution des milieux validés par le préfet après avis des maires des communes concernées ;
- aux travaux autorisés dans le cadre d'une instruction au titre du site classé des abords du Mont Blanc ;
- à l'exploitation pastorale de l'alpage du Pré de l'Are (commune de Saint-Gervais-les-Bains) ainsi que d'autres secteurs qui s'avèreraient propices, sous réserve de la validation par le comité de pilotage d'un plan de gestion accompagné d'une évaluation des incidences permettant de s'assurer de la compatibilité de l'activité pastorale avec le maintien des caractéristiques des habitats ;
- aux actions cynégétiques dans les zones de transition (comptages et prélèvements dans le cadre de la réglementation en vigueur).

Article 5 : dérogations

Conformément à l'article R411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et du (des) maire(s) concerné(s).

Article 6 : comité de pilotage

Un comité de pilotage composé du préfet de Haute-Savoie, ou son représentant, et des maires, ou leur représentant, des communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Saint-Gervais-les-Bains sera mis en place. Présidé par le préfet, lieu d'échanges et de concertation, il se réunira a minima une fois par an et a vocation à informer de toute difficulté identifiée relative à la mise en œuvre du présent arrêté. Ce comité a aussi pour rôle d'évaluer l'état de conservation de la zone, de proposer les moyens de gestion à mettre en œuvre et les éventuelles évolutions réglementaires nécessaires au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats du site. Il peut être amené à émettre un avis sur les demandes de dérogation.

Article 7 : comité de suivi

Un comité de suivi présidé par le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant, dont la composition sera déterminée par arrêté préfectoral, regroupera l'ensemble des parties prenantes du site faisant l'objet du présent arrêté dont, notamment, les services de l'État, les collectivités, les établissements publics, les fédérations, les structures et organismes socio-professionnels, les associations de protection de l'environnement, les associations œuvrant pour la prévention et le secours en montagne, les organismes de recherche, les experts, les représentants des propriétaires privés du site, les gestionnaires d'équipements.

Ce comité se réunira a minima une fois par an. Il visera à informer et échanger sur l'évolution des milieux, la fréquentation du site et les pratiques. Il pourra faire des suggestions d'amélioration du dispositif réglementaire et des moyens de gestion.

III – SANCTIONS**Article 8 :**

Seront punis des peines prévues aux articles L415-3 et R415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – PUBLICATION**Article 9 : publicité et informations au tiers**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mis en ligne sur le site des services de l'État en Haute-Savoie ;
- mentionné dans deux journaux locaux ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

V – EXÉCUTION**Article 10 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, les maires de Chamonix-Mont-Blanc, des Houches et de Saint-Gervais-les-Bains, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



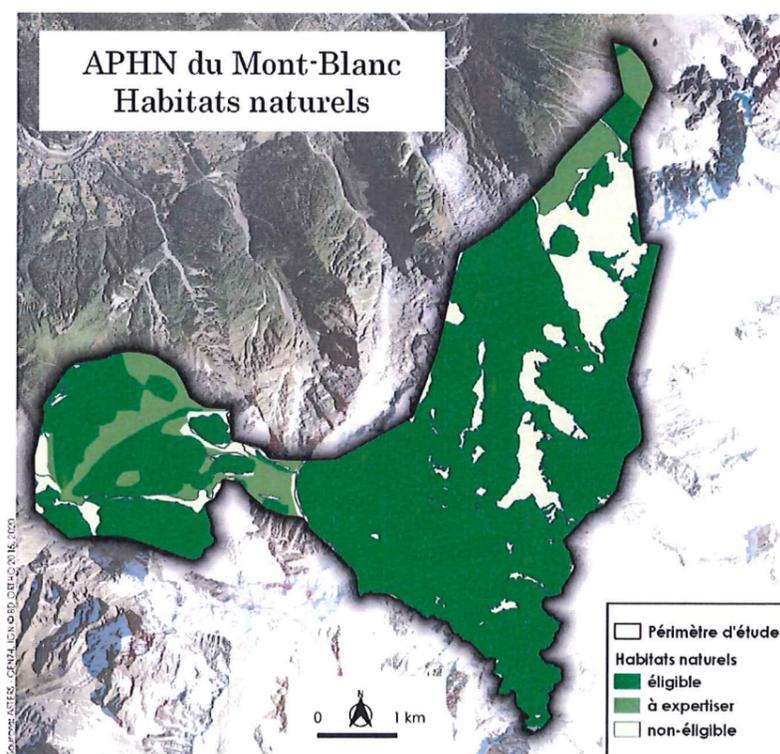
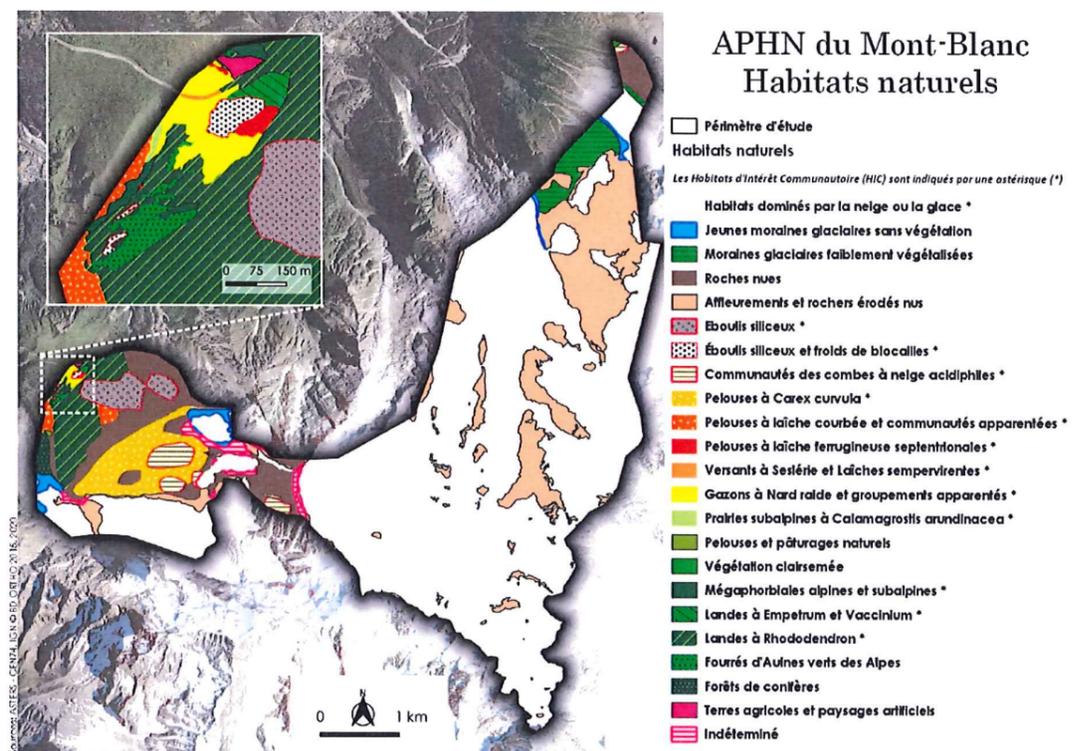
Annexe 1 : liste et cartographie des habitats naturels concernés par l'arrêté de protection

Note importante : la liste et la carte ci-après indiquent et localisent les habitats éligibles à un APHN, uniquement sur la zone d'étude initialement envisagée. Cette zone d'étude est intégralement incluse dans le périmètre finalement retenu pour le présent APHN, tel qu'indiqué dans l'annexe 2

1.1 Liste des habitats recensés sur le site et figurants sur l'arrêté du 18 décembre 2018, pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine

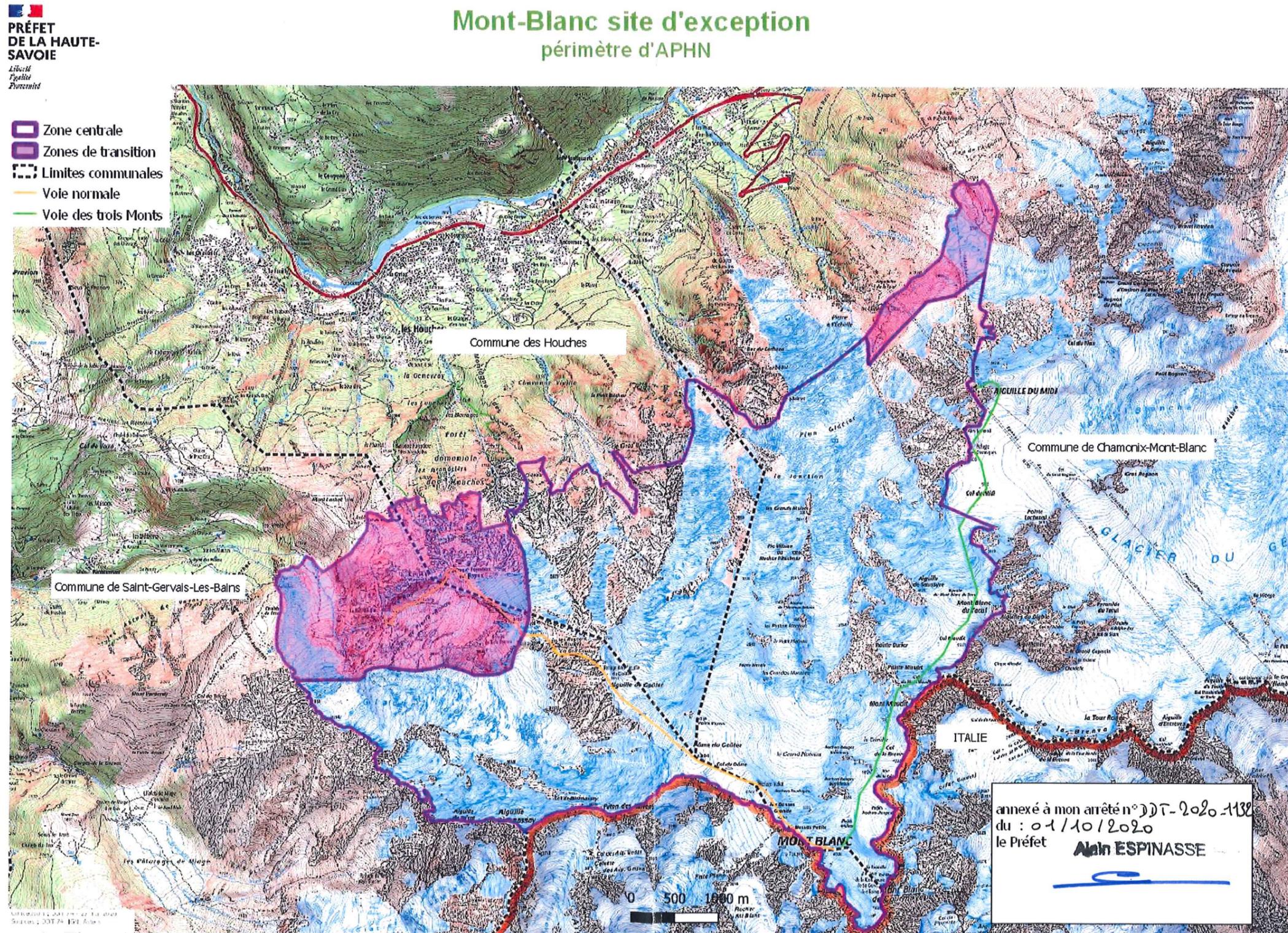
Habitats connus	Corine	N2000
Lande à Rhododendron	31.42	4060
Lande à Empetrum et Vaccinium	31.44	4060
Combes à neige avec végétation	36.11	6150
Gazon à Nard raide et groupement associés	36.31	6230
Pelouse à Laïche incurvée et groupement apparentés	36.34	6150
Pelouses nordiques à Laïche ferrugineuse	36.412	6170
Versants à Séslerie et Laïches sempervirentes	36.431	6170
Mégaphorbiaies des montagnes hercyniennes, du Jura et des Alpes	37.81	6430
Prairie à <i>Calamagrostis arundinacea</i>	37.82	6430
Eboulis siliceux	61.11	8110
Glaciers permanents	63.3	8340
Habitats présents ou potentiels (analyse complémentaire à mener)	Corine	N2000
Fourrés à <i>Salix</i> ssp. subarctiques	31.6211	4080
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	62.21	8220

1.2 Cartographie des habitats recensés sur le site et figurants sur l'arrêté du 18 décembre 2018, pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine



Annexe 2 : cartes délimitant les périmètres

2.1 Carte générale



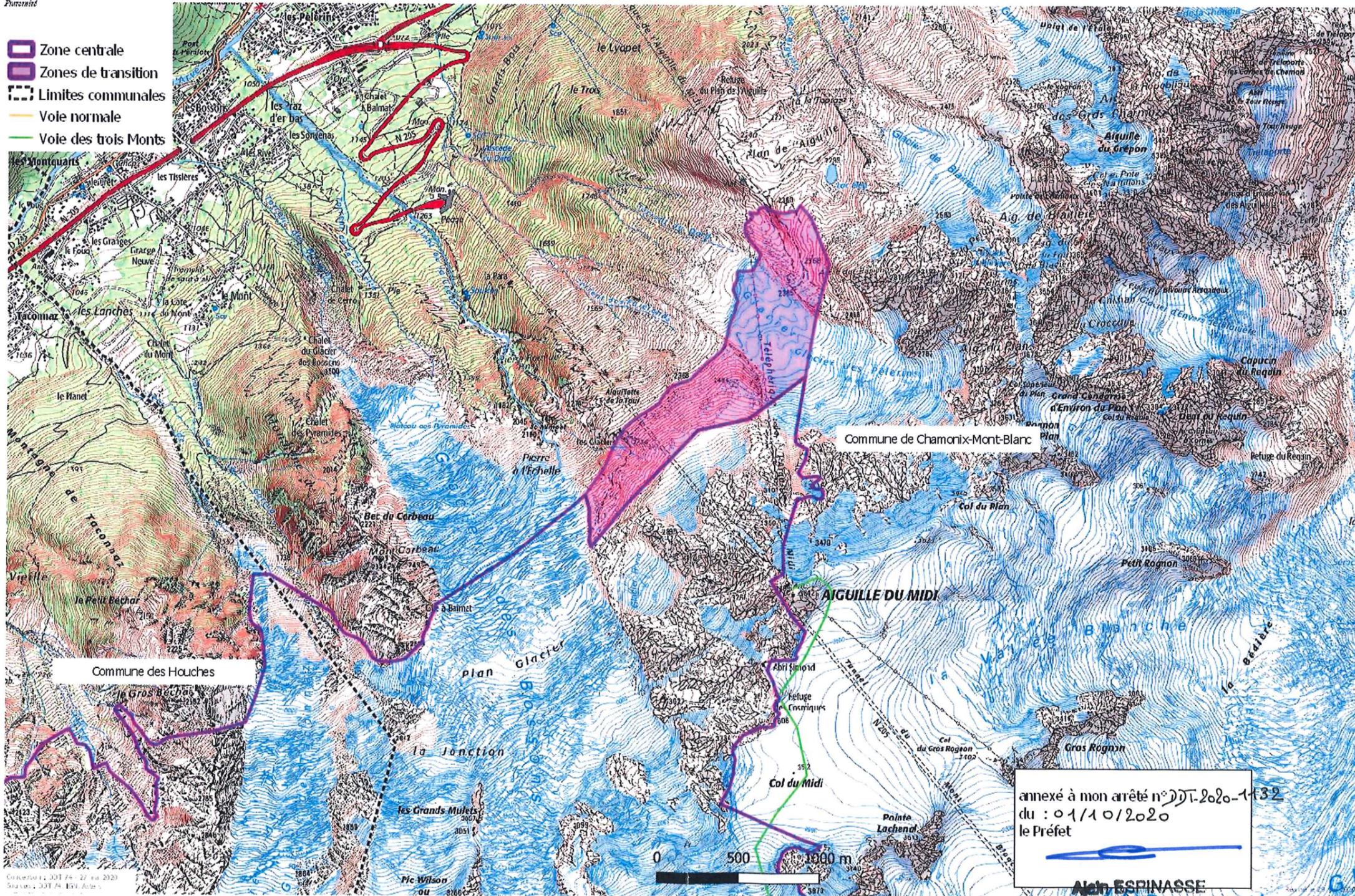
ANNEXE 2

2.2 Détail partie nord


**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mont-Blanc site d'exception périmètre d'APHN

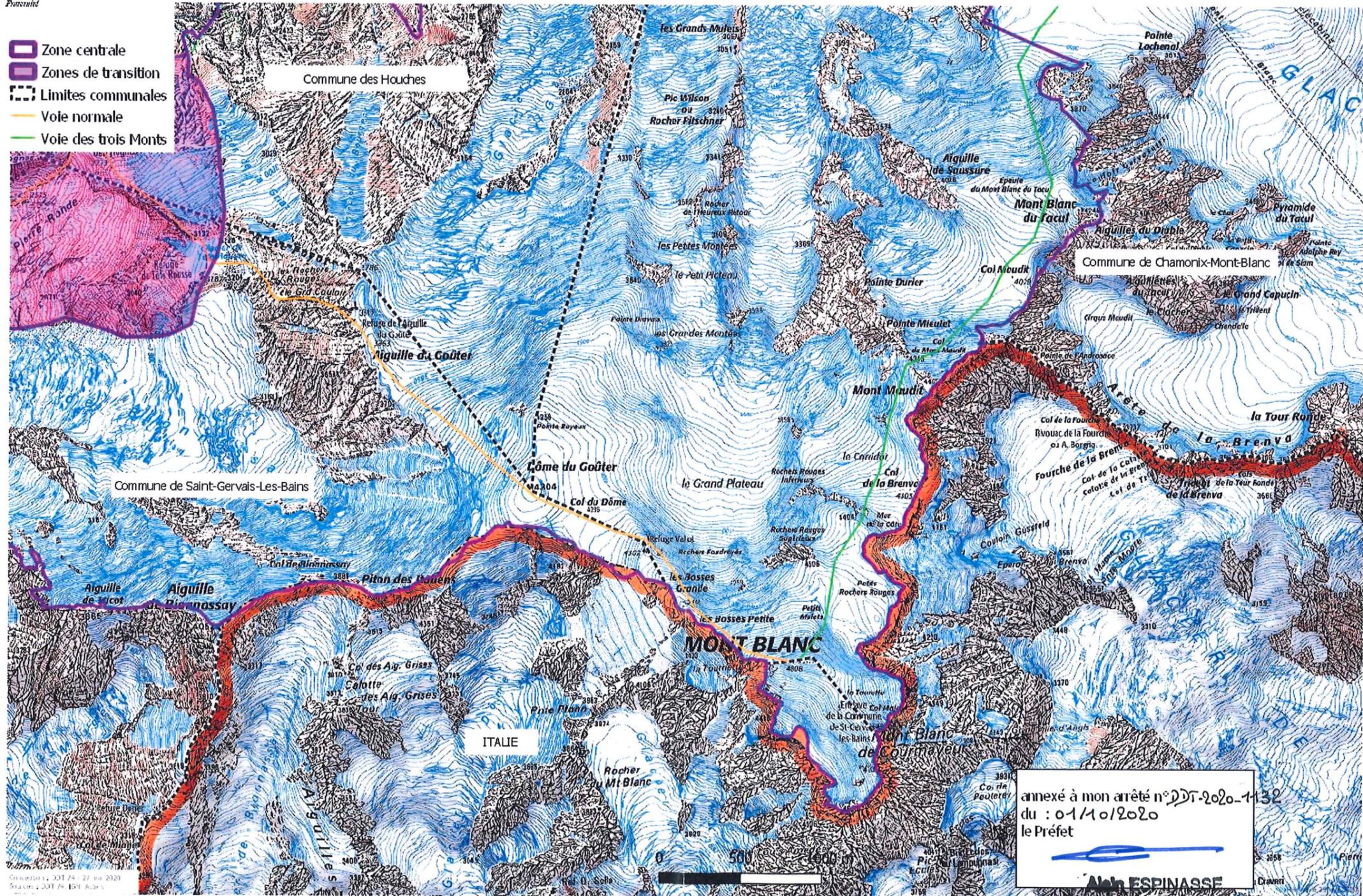
-  Zone centrale
-  Zones de transition
-  Limites communales
-  Voie normale
-  Voie des trois Monts



2.3 Détail partie sud

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mont-Blanc site d'exception périmètre d'APHN

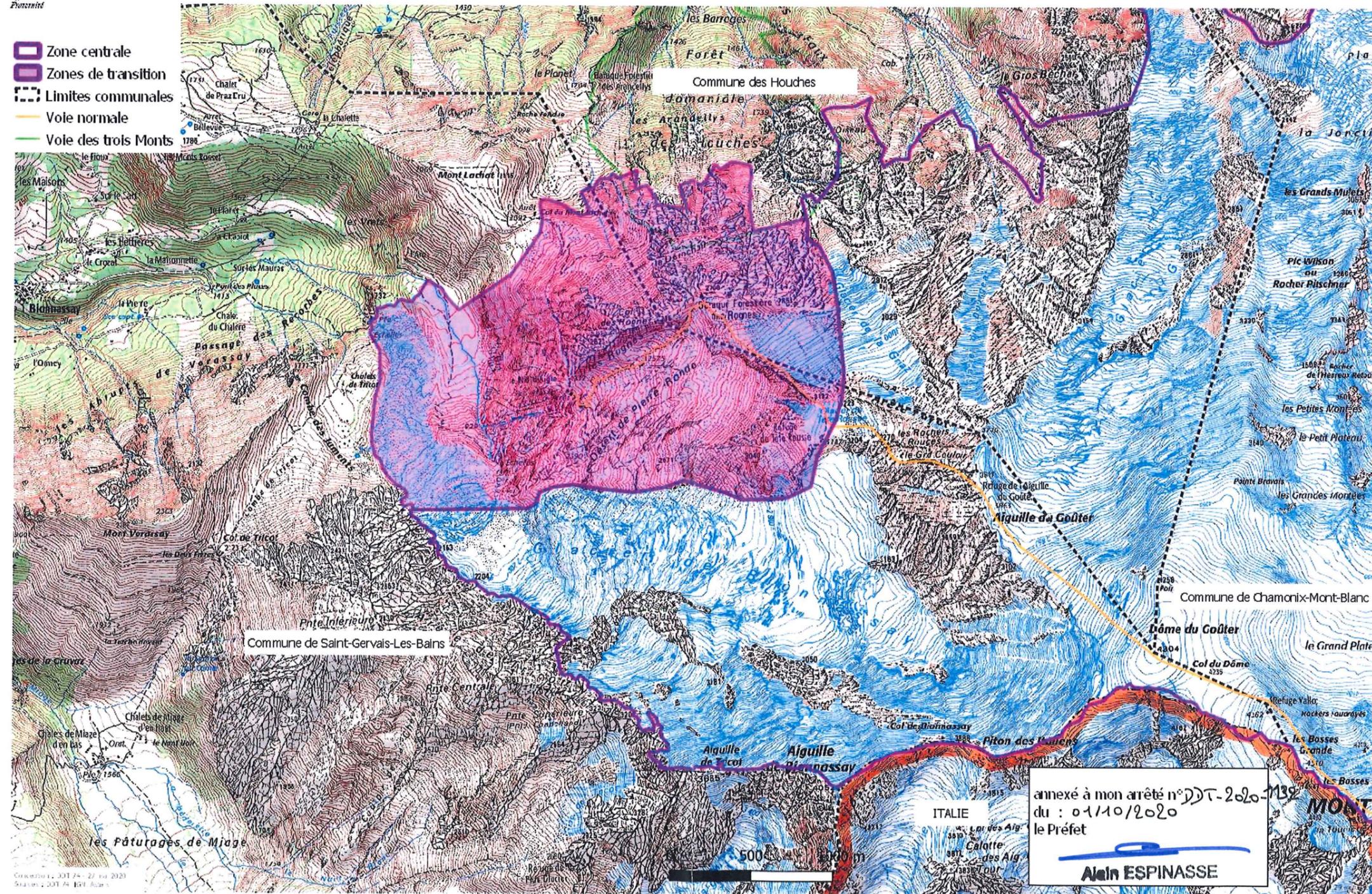


74-2020-10-01-007

2.4 Détail partie ouest

**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mont-Blanc site d'exception
périmètre d'APHN



Annexe 3 : Liste des parcelles cadastrales

Propriétaire	Numéro parcelle	Surface de la parcelle (m²) selon cadastre	Pour partie (p)	Surface géographique (m²) dans l'APHN	Zone
CLUB ALPIN FRANCAIS	0C1427	30		45	Zone centrale
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1647	575 200	p	212 708	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1656	312 240	p	163 319	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1657	63 360	p	8 033	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1658	42 304	p	6 648	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1662	236 960	p	7 681	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1687	152		166	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D1690	277 281	p	16 943	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D5880	365	p	3	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D5881	30		38	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0D5882	25		30	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0E0718	17 376	p	618	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0E0719	13 920	p	9 913	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0E0720	12 672		12 483	Zones de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0001	13 004 912	p	11 199 028	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0002	67 000		63 319	Zone centrale
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0003	88		85	Zone centrale
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0004	383 000		375 803	Zone centrale
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0005	294 000		295 908	Zone centrale
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0015	195 000	p	161 246	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0016	1 495 000	p	707 723	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC	0H0081	6 489 513	p	1 403 851	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0575	2 164 390	p	2 049 567	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0577	90		64	Zones de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0578	70 950		69 741	Zones de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0579	204 800		203 759	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0580	120		124	Zones de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0581	89 700		89 291	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0584	120		120	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0586	158 050		156 814	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C0588	5 622 300	p	174 052	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1924	727		667	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1926	528 632		522 350	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1927	1 273		1 300	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1930	2		2	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1931	65		67	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1932	10		8	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1969	224		224	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1970	7 678 493	p	6 569 053	Zones centrale et de transition
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1980	61		65	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1981	126		133	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1982	179		176	Zone centrale
COMMUNE DE SAINT GERVAIS LES BAINS	0C1983	167		165	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B1113	168 240		168 660	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B1114	284 160		282 991	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B1115	1 918 688		1 912 395	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B2051	1 401 760	p	1 277 231	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B2052	1 641 152		1 643 227	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B2053	207 200		206 352	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B2054	27 840		27 669	Zone centrale
COMMUNE DES HOUCHES	0B4570	528 498	p	526 192	Zones centrale et de transition
COMMUNE DES HOUCHES	0C1842	20		21	Zones de transition
COMMUNE DES HOUCHES	0C1843	739 980		738 013	Zones centrale et de transition
COMPAGNIE DU MONT-BLANC	0C0576	4 042		2 971	Zones de transition
COMPAGNIE DU MONT-BLANC	0C1425	140		102	Zones de transition
COMPAGNIE DU MONT-BLANC	0C1426	82		81	Zones de transition
FEDERATION DES CLUBS ALPINS FRANCAIS	0C1887	3 862		3 711	Zones de transition
FEDERATION DES CLUBS ALPINS FRANCAIS	0C1889	2 304		2 234	Zones de transition
ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0C1832	263 798		263 452	Zones de transition
ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS	0C1833	817 806	p	396	Zones centrale et de transition
	TOTAL			31 539 033 m²	
	soit			3 154 ha parcelles cadastrées	
	pm			21 ha parcelles non cadastrées	



Le préfet de la Haute-Savoie

Anncsey, le 1^{er} octobre 2020

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-1133
de création du comité de suivi "Mont-Blanc – Site d'exception" dans le cadre de l'arrêté
préfectoral de protection d'habitat naturel**

VU les articles L411-1, L411-2, L415-5, R411-17-7, R411-17-8 et R415-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-1132 du 01/10/2020 portant création d'une zone de protection d'habitat naturel du Mont-Blanc – Site d'exception ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : conformément à l'article 7 de l'arrêté n° DDT-2020-1132 du 01/10/2020 portant création d'une zone de protection d'habitats naturels, il est créé un comité de suivi "Mont-Blanc – Site d'exception".

Article 2 : la composition de ce comité est fixée comme suit :

- parlementaires :
 - le député de la circonscription
 - madame et messieurs les sénateurs de Haute-Savoie

- services et opérateurs de l'État :
 - préfecture (service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), conseiller montagne du préfet, sous-préfecture de Bonneville)
 - direction départementale des territoires (DDT)
 - direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
 - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
 - office français de la biodiversité (OFB)
 - école militaire de haute montagne (EMHM) et autorités militaires compétentes
 - groupement de gendarmerie départementale de Haute-Savoie
 - office national des forêts [ONF, service de restauration des terrains en montagne (RTM)]
 - direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE)

- collectivités :
 - région Auvergne-Rhône-Alpes
 - conseil départemental de Haute-Savoie
 - communes de Chamonix-Mont-Blanc, les Houches, Saint-Gervais-les-Bains
 - communauté de communes du pays du Mont-Blanc (CCPMB), communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB)

- établissements publics :
 - chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc (CASMB)
 - centre régional de la propriété forestière (CRPF)

- structures et organismes socio-professionnels :
 - fédération française des clubs alpins de montagne (FFCAM)
 - fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME)
 - conseil national des fédérations aéronautiques et sportives (CNAFS)
 - association française des pilotes de montagne (AFPM)
 - fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM)
 - syndicat national des moniteurs de vol libre (SNMVL)
 - fédération française de randonnée pédestre (FFRP)
 - syndicat national des guides de montagne (SNGM)
 - compagnies des guides de Chamonix-Mont-Blanc et de Saint-Gervais-les-Bains
 - syndicat interprofessionnel de la montagne
 - syndicat des accompagnateurs en montagne
 - la Chamoniarde
 - fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie
 - délégués de service public opérant dans la zone
 - un représentant des gardiens de refuges du périmètre

- associations de protection de l'environnement :
 - France nature environnement (FNE)
 - Ligue de protection des oiseaux (LPO)
 - Mountain Wilderness
 - World Wildlife Fund (WWF)

- experts :
 - centre de recherche sur les écosystèmes alpins (CREA)
 - conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (CEN 74)
 - observatoire des galliformes de montagne (OGM)
 - glaciologues chargés du suivi des glaciers du périmètre de l'APHN

- observateurs: en fonction des sujets, d'autres experts pourront être invités à s'exprimer lors des comités

Article 3 :

Ce comité a pour rôle d'informer les usagers de l'APHN du Mont-Blanc – Site d'exception, des mesures prises et d'échanger sur l'évolution des milieux, la fréquentation du site et les pratiques. Il pourra faire des suggestions d'amélioration ou d'adaptation des mesures de protection.

Article 4 : le comité se réunit a minima une fois par an sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 5 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires et les maires de Chamonix-Mont-Blanc, des Houches et de Saint-Gervais-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet


Alain ESPINASSE

ANNEXE 2